

Association MINERGIE®

Status

du 21 octobre 1998

- 1. Révision partielle du 1 juin 2001
- 2. Révision partielle du 22 juin 2006
- 3. Révision partielle du 28 juin 2007
- 4. Révision partielle du 5 juin 2008
- 5. Révision partielle du 16 juin 2011
- 6. Révision partielle du 16 juin 2016

Table des matières

Art. 1	Raison sociale et siège	. 2
Art. 2	But, mandats	
Art. 3	Adhésion, admission, démission, exclusion	
Art. 3.1	Généralités	. 2
Art. 3.2	Honorariat	. 3
Art. 3.3	Membre de l'étranger et filiales	. 3
Art. 4	(radié)	. 3
Art. 5	Moyens financiers	. 3
Art. 6	Organisation	. 4
Art. 7	Assemblée des membres	. 4
Art. 8	Attributions de l'assemblée ordinaire des membres	. 5
Art. 9	Comité directeur	. 5
Art. 10	Tâches du comité directeur	. 6
Art. 10bis	Composition et tâches de la direction	. 6
Art. 11	(radié)	7
Art. 12	(radié)	7
Art. 13	(radié)	
Art. 14	Organe de contrôle	7
Art. 15	Cantons, services de l'énergie	7
Art. 16	Révision des statuts	7
Art. 17	Dissolution de l'association	7
Art. 18	Droit applicable	8
Art. 19	Entrée en vigueur	8



Minergie Suisse, Secrétariat, Steinerstrasse 37, 3006 Berne, info@minergie.ch 031 350 40 60

Art. 1 Raison sociale et siège

¹ Sous la raison sociale "Verein MINERGIE®"/"Association MINERGIE®" (ci-après: AMI), une association au sens des articles 60 et suivants CC a été créée. L'AMI est politiquement et confessionnellement neutre.

² Conformément à l'article 13, alinéa 3, le siège de l'AMI se trouve au secrétariat.

Art. 2 But, mandats

¹ L'AMI a pour but:

- a) de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables pour contribuer à réduire la pollution de l'environnement tout en améliorant la qualité de vie et la compétitivité;
- b) de diminuer la consommation d'énergies non renouvelables à un niveau écologiquement acceptable, compte tenu des impératifs en matière de ressources et d'influences sur le climat.

²L'AMI poursuit notamment ces objectifs à travers les activités suivantes :

- élaboration de normes en étroite collaboration avec les cantons, la Confédération et l'économie ainsi qu'avec des organisations professionnelles nationales et internationales ou par le biais de cessions contractuelles à celles-ci;
- 2. promotion de la technique MINERGIE[®],
- 3. établissement de règlements de la qualité et de licences types;
- 4. élaboration, diffusion, gestion ainsi que surveillance de l'application et de la protection de la marque Minergie®;
- 5. sauvegarde des intérêts ainsi que conseils et information aux/des membres et partenaires spécialistes.

Art. 3 Adhésion, admission, démission, exclusion

Art. 3.1 Généralités

¹ Peut devenir membre de l'Association MINERGIE® celui/celle qui a son siège/domicile en Suisse et qui s'intéresse à la réalisation des objectifs de l'association. Les personnes physiques sont admises en tant que membres individuels ; les personnes morales, les institutions, organes et offices professionnels, ainsi que les collectivités de droit public adhèrent en qualité de membres collectifs.

² Le comité statue irrévocablement sur l'admission; en cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

³ Sous réserve d'avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'association, un membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile. Il devra communiquer sa décision au comité directeur par écrit en respectant un préavis de trois mois.



⁴ Les membres qui portent atteinte à l'image de l'AMI ou qui l'embarrassent dans l'exercice de ses mandats peuvent être exclus par décision de l'assemblée des membres sur proposition du comité directeur. Pour être valable, la décision d'exclusion requiert la majorité des deux tiers des votants. La décision de l'assemblée des membres est irrévocable.

⁵ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association et ne peuvent faire valoir aucune prétention concernant le remboursement de cotisations payées ou toute autre prestation.

Art. 3.2 Honorariat

- ¹ Des personnes physiques ou morales peuvent être nominées membres d'honneur en raison de mérites particuliers et exceptionnels concernant l'AMI et ses objectifs, sans devoir pour autant en avoir été membres au préalable. Le comité directeur nomine les membres d'honneur par décision unanime.
- ² Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer les cotisations de membre. Par ailleurs, les directives concernant les membres individuels ou collectifs s'appliquent aux membres d'honneur.

Art.3.3 Membre de l'étranger et filiales

- a) Les personnes physiques et morales ayant leur siège/domicile à l'étranger et s'intéressant à la réalisation des objectifs de l'association peuvent devenir membre de l'étranger. Ils ont les mêmes droits, obligations, profits et avantages que les membres suisses mais ne bénéficient toutefois pas du droit de vote et/ou d'option.
- b) L'AMI peut procéder pour le compte de MINERGIE® à la fondation de filiales centrales/décentrales à l'étranger ou autoriser celle-ci. .Le contrôle de ces filiales est garanti par des contrats correspondants concernant l'utilisation de la marque et le cas échéant par des participations supplémentaires. Les filiales s'engagent en outre à poursuivre les mêmes objectifs que l'association mère et à préserver la bonne réputation de la marque MINERGIE® resp. à promouvoir celle-ci à l'étranger. Chaque filiale a le droit de participer à l'Assemblée générale de l'AMI avec un observateur. Elle peut également remettre des demandes au comité directeur à l'attention de l'Assemblée générale de l'AMI.

Art. 4 (radié)

Art. 5 Moyens financiers

¹L'AMI est essentiellement financée par les cotisations de ses membres, par des contributions de tiers, notamment de la Confédération et des cantons, ainsi que par les contributions provenant de l'exploitation de la marque, par ses propres projets et par des dons. Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée des membres. Les cotisations en vigueur sont stipulées dans l'annexe qui est partie intégrante des présents statuts.



² L'entreprise doit au minimum pouvoir couvrir ses frais propres. Elle vise à réaliser des bénéfices. Le cas échéant, ceux-ci seront réinvestis dans des projets conformes au but de l'AMI. Un montant maximal de 20 % du bénéfice annuel, mais tout au plus Fr. 100'000.-, peut être affecté par le comité directeur pour amortir les avances effectuées par les deux propriétaires de la marque.

³ Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'AMI. Les membres de l'AMI n'ont aucune autre responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

Art. 6 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) a) l'assemblée des membres
- b) b) le comité directeur
- c) c) la direction
- d) d) le secrétariat
- e) les agences
- f) les groupes d'experts
- g) l'organe de contrôle

Art. 7 Assemblée des membres

- ¹ L'assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année au cours du premier semestre. Les membres devront être convoqués en assemblée extraordinaire à la demande de 1/5 des membres ou du comité directeur.
- ² Le comité convoque l'assemblée des membres par voie écrite au moins quatre semaines avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour. Des questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision, sauf en ce qui concerne la convocation d'une autre assemblée des membres.
- ³ L'assemblée des membres est présidée par la présidente ou le président ou par leur représentant(e). Les votes et les élections sont publics. La majorité simple est applicable sous réserve des art. 16 et 17 (majorité des Membres avec droit de vote présents). En cas de parité des voix, le/la président(e) tranche. Un scrutin secret peut également avoir lieu à la demande de 1/3 des votants.

Décisions par correspondance

⁴ Dans des cas exceptionnels, les décisions de l'assemblée des membres peuvent être prises par correspondance, à la condition expresse que la moitié au moins des membres prenne part au scrutin et qu'il n'y ait pas eu un cinquième au moins des membres ayant demandé la convocation d'une assemblée ex-traordinaire des membres. Les décisions prises par correspondance doivent obligatoirement figurer au procès-verbal.

⁴L'exercice de l'association correspond à l'année civile.



Art. 8 Attributions de l'assemblée ordinaire des membres

Les tâches de l'assemblée ordinaire des membres sont les suivantes:

- 1. approuver le rapport annuel, le compte annuel, le rapport de l'organe de révision ainsi que le budget;
- 2. donner décharge aux organes responsables;
- 3. fixer le montant des cotisations pour l'année à venir;
- 4. approuver les indemnités pour le comité directeur
- 5. élire et révoquer de/la président(e), les autres membres du comité directeur dans le cadre des prescriptions selon art. 9, al. 1, ainsi que l'organe de contrôle;
- 6. prendre des décisions concernant les demandes exprimées par les membres et le comité directeur;
- 7. exclure des membres de l'association;
- 8. réviser les statuts;
- 9. dissoudre l'AMI.

Art. 9 Comité directeur

- ¹ Le comité directeur se compose de neuf membres au maximum, à savoir au moins:
- deux à quatre représentants de l'économie ou des organisations professionnelles, en fonction des activités de l'association;
- deux membres devant être désignés par la Conférence des services cantonaux de l'énergie
- ² Pour sauvegarder les intérêts des anciens propriétaires de la marque, Zurich et Berne, les deux cantons doivent être représentés en permanence par le/la directeurs/trice de l'énergie ou par un(e) représentant(e) des services de l'énergie.
- ³ Le Directeur assiste aux séances du comité directeur avec voix consultative. Le comité directeur peut faire appel à d'autres membres de la direction.
- ⁴ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a la possibilité de déléguer deux de ses représentants en qualité d'observateurs permanents au sein du comité directeur.
- ⁵ A l'exception du/de la président(e), le comité directeur s'organise librement.
- ⁶ La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est autorisée. L'activité est honorifique. Un dédommagement forfaitaire est octroyé aux membres du Comité directeur pour la couverture de leurs frais. Il doit être approuvé par l'Assemblée générale.
- ⁷ Le quorum du comité est réuni dès que la moitié de ses membres est présente et/ou vote par écrit. S'il n'en a pas été décidé autrement, il prend ses décisions à la majorité simple (majorité des membres du comité directeur présents). En cas de parité des voix, le/la président(e) tranche.



Art. 10 Tâches du comité directeur

Le comité directeur représente l'AMI à l'extérieur. La gestion stratégique de l'association lui incombe et il doit assumer les tâches suivantes :

- 1. approuver la stratégie de l'Association et la structure organisationnelle nécessaire pour réaliser cette stratégie
- 2. convoquer et préparer l'assemblée des membres;
- 3. exécuter les décisions de l'assemblée;
- 4. consulter, adopter le budget et les factures et les remettre à l'assemblée des membres;
- 5. publier les règlements d'exploitation;
- 6. nommer un Directeur/une Directrice
- 7. approuver les cahiers des charges des membres de la direction;
- 8. surveiller l'activité de la direction
- 9. approuver le règlement concernant la gestion et l'utilisation générales de la marque MI-NERGIE®;
- 10. se prononcer sur l'admission de nouveaux membres et nominer les membres d'honneur;
- 11. désigner les personnes autorisées à signer.
- 12. Établir les contrats stratégiques importants ainsi que les contrats hors des compétences de la direction;

Art. 10bis Composition et tâches de la direction

¹ La direction se compose du directeur ou de la directrice et d'autre membres. Le directeur/trice nomme les membres de la direction et fixe leurs compétences.

² La réalisation des tâches suivantes incombe à la direction :

- 1. Diriger les activités de l'Association conformément à la stratégie et selon la structure organisationnelle fixée par le comité directeur;
- 2. Attribuer les tâches et superviser les offices de certification Minergie®
- convoquer et préparer les réunions du comité directeur selon les instructions du comité directeur;
- exécuter les décisions du comité directeur;
- 5. assurer l'administration intégrale de l'association;
- Déterminer les cahiers des charges des entités organisationnelles ainsi que des collaborateurs:
- 7. élaborer des propositions à l'attention du comité directeur concernant la stratégie de l'association, la structure de l'organisation, le rapport annuel, le budget et le compte;
- 8. Attribuer des mandats dans le cadre des budgets;
- 9. fixer les règlements MINERGIE® de chaque secteur de marché en y incluant les redevances et les contributions en rapport avec l'utilisation de la marque MINERGIE®;
- conclure et exécuter les contrats nécessaires de sa compétence. Conclure des contrats d'importance stratégique ou au-delà du champ de compétences de la direction est de la responsabilité du comité directeur;
- 11. accomplir toutes les autres tâches conformes aux buts de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Comité directeur ou encore qui lui sont déléguées par ce dernier.

² Si le comité directeur délègue des tâches qui lui incombent à un tiers, il portera l'entière responsabilité de la surveillance des actions de ce dernier.



³ La direction décide des dépenses à effectuer selon le budget, mais jusqu'à Fr. 100'000.-- au maximum.

⁴ Si la direction délègue à des tiers des tâches qui lui incombent, elle porte l'entière responsabilité de surveiller les actions de ces tiers. La délégation à un tiers de la totalité des tâches pour une longue durée est soumise à l'approbation du Comité directeur.

Art. 11 (radié)

Art. 12 (radié)

Art. 13 (radié)

Art. 14 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs/-euses qui ne sont pas obligatoirement membres de l'AMI. L'organe de contrôle procède chaque année à la vérification de la comptabilité et de l'état de la fortune sociale. Il soumet son rapport par écrit au comité directeur à l'attention de l'assemblée des membres.

Art. 15 Cantons, services de l'énergie

Les cantons peuvent prendre en charge, à tout moment, l'exploitation de la marque MINERGIE pour leur territoire en tant que preneurs de licence à titre gratuit pour le secteur de marché du bâtiment, notamment par l'intermédiaire de leurs services de l'énergie. S'ils renoncent à cette possibilité, c'est la direction de l'AMI qui sera compétente.

Art. 16 Révision des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être révisés à tout moment entièrement ou partiellement. Cette révision doit être approuvée par l'assemblée des membres à une majorité des trois quarts des membres présents et ayant droit de vote.
- ² La modification ou la suppression de l'art. 2, de l'art. 17 alinéa 2, dernière phrase, ainsi que les clauses de l'art. 9, al. 1 et 2 concernant la représentation des cantons doivent en outre être approuvées par les représentants des cantons de Berne et de Zurich.

Art. 17 Dissolution de l'association

¹ Une décision ayant pour objet la dissolution de l'AMI requiert la majorité des trois quarts des voix et la présence de la moitié au moins des membres de l'association. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée des membres devra être convoquée pour une date se situant au plus tôt cinq semaines après la première assemblée. Cette seconde assemblée des membres aura pouvoir de



décider de la dissolution de l'AMI à la majorité simple des voix (majorité des membres avec droit de vote présents).

² En cas de dissolution de l'AMI, l'actif social devra être affecté à des objectifs analogues à ceux mentionnés à l'article 2. La répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue. Conformément à la convention établie avec les anciens propriétaires de la marque, tous les droits relatifs à la marque MINERGIE reviennent sans restriction aux anciens propriétaires de la marque, c.-à-d. les cantons de Berne et de Zurich.

Art. 18 Droit applicable

Sauf mention contraire dans les statuts, l'AMI est régie par les dispositions législatives applicables, en particulier celles des articles 60 et suivants CC.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée de fondation.

Décisions de l'assemblée de fondation du 21 octobre 1998

1. Révision partielle du 1 juin 2001

Deuxième révision partielle des statuts du vendredi, 1 juin 2001 : lors de la révision partielle des statuts, décidée durant l'assemblée des membres du 22 juin 2006 avec l'approbation expresse des propriétaires de la marque, les dispositions suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement introduites Art. 1 alinéa 2, art. 2, art. 6, art. 7 alinéa 1, art. 8 point. 4 et5, art. 9 art. 1, 2, 3 et 6, art. 10, art. 10^{bis}, art. 11, art. 12, art. 13 alinéa 1, alinéa 2 point. 1 et2, alinéa 3 et alinéa 4, art. 15 ainsi que art. 16. Cette révision partielle entrera en vigueur dès son acceptation par l'assemblée générale.

Le Président

Conseiller d'État Pierre Kohler

2. Révision partielle du jeudi, 22 juin 2006

Deuxième révision partielle des statuts du 22 juin 2006 : lors de la révision partielle des statuts, décidée durant l'assemblée des membres du 22 juin 2006 avec l'approbation expresse des propriétaires de la marque, les dispositions suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement introduites Art. 7 Al. 1,2 et7. Cette révision partielle entrera en vigueur dès son acceptation par l'assemblée générale.

Le Président

Conseiller d'État Peter C. Beyeler



3. Révision partielle du 28 juin 2007

Deuxième révision partielle des statuts du 28 juin 2007 : lors de la révision partielle des statuts, décidée durant l'assemblée des membres du 22 juin 2006 avec l'approbation expresse des propriétaires de la marque, les dispositions suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement introduites Art. 3 et 16. Cette révision partielle entrera en vigueur dès son acceptation par l'assemblée générale.

Le Président:

Conseiller d'État Peter C. Beyeler

4. Révision partielle du jeudi, 5 juin 2008

Lors de la révision partielle des statuts décidée par l'Assemblée des membres du xxx, les clauses suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement incluses: art. 3, 4, 9, 10 et 17. Art. 3, 4, 9, 10 et 17. Cette révision partielle entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des membres à la majorité requise et avec l'approbation expresse des représentants des cantons de Berne et de Zurich.

Le Président

Conseiller d'État Peter C. Beyeler

5. Révision partielle du jeudi, jeudi, 16 juin 2011

Lors de la révision partielle des statuts décidée par l'Assemblée des membres du xxx, les clauses suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement incluses: art. 3, 4, 9, 10 et 17. Art. 1 et 2. Cette révision partielle entrera en vigueur dès son acceptation par l'assemblée générale.

Le Président

M. le Conseiller d'Etat Heinz Tännler

6. Révision partielle du 16 juin 2016



Lors de la révision partielle des statuts décidée par l'Assemblée générale du 16 juin 2016, les clauses suivantes ont été modifiées, radiées ou nouvellement insérées: art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10^{bis}, 13, 15, 17. Cette révision partielle entre en vigueur dès son acceptation par l'Assemblée générale.

Le Président

Ages -

M. le Conseiller d'Etat Heinz Tännler

Berne, le 16 juin 2016